



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
1<sup>er</sup> juin 2011

Original : français

---

**Comité du Conseil de sécurité créé  
par la résolution 1970 (2011)  
concernant la Jamahiriya arabe libyenne**

**Note verbale datée du 16 mai 2011, adressée au Président  
du Comité par la Mission permanente d'Andorre  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Principauté d'Andorre auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne et a l'honneur de présenter le rapport du Gouvernement de la Principauté d'Andorre concernant la résolution 1970 (2011) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 16 mai 2011 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
d'Andorre auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Principauté d'Andorre sur l'application  
de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité  
de l'Organisation des Nations Unies**

La Principauté d'Andorre est un pays avec une longue tradition pacifique, qui a toujours manifesté son soutien à la défense et la promotion de la paix et de la sécurité internationales. Pays défenseur de la paix et qui a vécu pendant plus de sept siècles sans guerres ou conflits, l'Andorre n'a jamais laissé développer sur son territoire aucune activité qui puisse mettre en péril la stabilité régionale.

La rédaction de ce rapport repose sur une étroite collaboration entre le Conseil supérieur de la justice, le Service de la douane, le Département de la police, l'Unité d'intelligence financière (correspondant à la cellule de renseignements financiers andorrane) et le Ministère des affaires étrangères et des relations institutionnelles. Le ministère public et *Batllia* (tribunal de première instance) sont aussi informés de cette résolution.

Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité a approuvé la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne. Le paragraphe 25 de celle-ci demande à tous les États « de faire rapport au Comité dans les cent vingt jours suivant l'adoption de la présente résolution sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux paragraphes 9, 10, 15 et 17 ci-dessus ».

À cet effet, l'Andorre soumet le présent rapport, qui marque la volonté de la Principauté de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies afin de promouvoir la paix et le développement.

Les dispositions prises par le Gouvernement de l'Andorre pour appliquer les mesures établies par les paragraphes 9 et 10 de la résolution 1970 (2011) sont les suivantes :

« 9. *Décide* que tous les États Membres doivent prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la Jamahiriya arabe libyenne, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types – armes et munitions, véhicules et matériels militaires, équipements paramilitaires et pièces détachées correspondantes –, ainsi que toute assistance technique ou formation, et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériel connexe, y compris la mise à disposition de mercenaires armés venant ou non de leur territoire, et décide également que cette mesure ne s'appliquera pas :

a) Aux fournitures de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection et à l'assistance technique ou la formation connexes qui auront été approuvées à l'avance par le Comité créé en application du paragraphe 24 ci-après;

b) Aux vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Jamahiriya arabe libyenne, pour leur usage personnel uniquement, par des personnels des Nations Unies, des représentants des médias et des agents humanitaires et du développement ou des personnels connexes;

c) Aux autres ventes ou fournitures d'armements et de matériel connexe, ou à la fourniture d'une assistance ou de personnel, qui auront été approuvées à l'avance par le Comité; »

La Principauté d'Andorre ne disposant d'aucun corps militaire, seule la Police nationale est un corps armé, à caractère civil toutefois.

Par ailleurs, l'Andorre ne possède pas d'entreprises fabriquant du matériel ou de l'armement connexe tel qu'exposé dans le paragraphe 9. Tout matériel ou armement de ce type n'est importé que sur demande exclusive du corps de police national et est directement fourni par des entreprises nationales ou internationales dûment accréditées et sur la base du document « end user certificate » qui assure que le destinataire final est bien le corps de police national.

La législation nationale interdit expressément, entre autres, la fabrication, l'importation, la circulation, la possession, l'usage, l'achat et la vente ainsi que la publicité de la catégorie considérée comme armes de guerre (incluant l'armement connexe tel qu'exposé dans le paragraphe 9) de même que les armes d'usage policier.

« 10. *Décide* que la Jamahiriya arabe libyenne doit cesser d'exporter tous armements et matériel connexe et que tous les États Membres devront interdire l'acquisition de ces articles auprès de la Jamahiriya arabe libyenne par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles aient ou non leur origine dans le territoire libyen; »

Tel qu'il est exposé dans la réponse antérieure, l'accès à de tels matériels ou armements se fait de façon très stricte et contrôlée et toujours à travers des importateurs et des exportateurs accrédités.

En outre, le 30 mars 2011, le Service de douane andorrane a émis une note de service disposant qu'à moins d'une autorisation de l'Administrateur de la Douane, aucun type de matériel ne peut être exporté en Libye.

Les dispositions prises par le Gouvernement de l'Andorre pour appliquer les mesures établies par le paragraphe 15 de la résolution 1970 (2011) sont les suivantes :

« 15. *Décide* que tous les États Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des individus désignés dans l'annexe I à la présente résolution ou désignés par le Comité créé en application du paragraphe 24 ci-après, étant entendu qu'aucune des dispositions du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire; »

L'Andorre, pays souverain ne faisant partie ni de l'Union européenne ni de l'Espace Schengen, réalise un strict contrôle de ses deux frontières avec les pays voisins, l'Espagne et la France. La Police nationale est la seule institution compétente dans le contrôle des personnes et ce contrôle se fait 24 heures sur 24 aux

postes frontaliers. Ainsi, toute l'information concernant des restrictions d'accès au territoire andorran est gérée à travers le système interne de la Police nationale. La législation nationale permet d'interdire l'accès au pays de toute personne pour des questions d'ordre public ou de sécurité nationale, comme dans le cas exposé.

La Police d'Andorre a aussi signalé que, si les personnes désignées dans l'annexe I sont contrôlées à un poste frontalier, ces personnes seraient interdites d'accès en Andorre. Si ces personnes sont contrôlées en Principauté, elles seront immédiatement transférées à l'Office central de la police. Dans ces deux cas, les autorités compétentes du Gouvernement seront dûment informées.

Les dispositions prises par le Gouvernement de l'Andorre pour appliquer les mesures établies par le paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011) sont les suivantes :

« 17. *Décide* que tous les États Membres doivent geler immédiatement tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités désignés dans l'annexe II à la présente résolution ou désignés par le Comité créé en application du paragraphe 24 ci-après, ou de tout individu ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de ceux-ci, ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle, et *décide en outre* que tous les États Membres doivent veiller à empêcher que leurs nationaux ou aucune personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition des individus ou entités désignés dans l'annexe II à la présente résolution ou aux individus désignés par le Comité aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques; »

À la demande du Procureur, l'Unité d'intelligence financière a interrogé les entités bancaires de la Principauté d'Andorre afin de savoir si les individus ou les entités désignés dans l'annexe II sont des clients de leurs établissements. Dans le cas où la réponse est affirmative, l'Unité d'intelligence financière requiert de recevoir le détail des avoirs financiers tel que cela est stipulé par les dispositions du paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011).

La *Batllia* a signalé qu'à ce jour aucune demande de gel des avoirs financiers ou économiques des personnes désignées à l'annexe II ne lui avait été transmise. Dans le cas où il y aurait une demande, la *Batllia*, en collaboration avec le ministère public, la police et l'Unité d'intelligence financière prendra les mesures nécessaires afin de pouvoir appliquer la résolution.

Les dispositions prises par le Gouvernement de l'Andorre pour appliquer les mesures établies par le paragraphe 26 de la résolution 1970 (2011) sont les suivantes :

« 26. *Demande* à tous les États Membres, agissant de concert et en coopération avec le Secrétaire général, de faciliter et d'appuyer le retour des agences humanitaires et de rendre accessibles en Jamahiriya arabe libyenne une aide humanitaire et une aide connexe, prie les États concernés de le tenir régulièrement informé des progrès accomplis quant aux mesures prises en application du présent paragraphe et se déclare prêt à envisager de prendre d'autres mesures pertinentes, si nécessaire, pour y parvenir; »

Le Gouvernement de la Principauté d'Andorre, lors de la séance du 23 mars 2011, a décidé d'apporter une contribution volontaire d'un montant de 15 000 euros en faveur du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés suite à son appel de fonds pour la Libye.

En conclusion, le Gouvernement de l'Andorre reste à l'entière disposition du Comité créé par la résolution 1970 (2011) pour fournir des informations complémentaires et pour répondre à toutes ses recommandations.

---